



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la formation professionnelle SFP
Amt für Berufsbildung BBA

Derrière-les-Remparts 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 25 00
www.fr.ch/sfp
6-1 DIR

Fribourg, le 1^{er} février 2022

Directive

Autorisation de formation initiale suivie hors canton

1. Cadre général

¹ La présente directive concrétise l'article 39 al. 2 LFP qui prévoit que si l'enseignement obligatoire d'une formation n'est pas dispensé dans le canton, la personne en formation domiciliée dans le canton peut suivre cet enseignement à l'extérieur du canton.

² La réglementation principale réglant les formations hors canton figure dans l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnels, AEPr).

2. Conditions – formations duale et plein-temps

¹ Le Service de la formation professionnelle (ci-après : le Service) octroie une autorisation de fréquenter un établissement hors canton si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) La formation spécifique, que ce soit en formation duale ou en école plein-temps, n'est pas offerte par le canton de Fribourg ;
- b) Le nombre de places d'apprentissages disponibles dans le métier souhaité dans le Canton de Fribourg est insuffisant ;
- c) Le trajet en transports publics à destination de l'école professionnelle située dans le Canton de Fribourg dépasse la durée de 30 minutes par rapport au trajet à destination de l'école professionnelle située hors canton¹;

² Une personne souhaitant s'inscrire dans une école plein-temps dans un autre canton doit fournir suffisamment de preuves de ses recherches de place d'apprentissage en dual du métier souhaité dans le canton de Fribourg, auprès d'une entreprise formatrice. Si la formation choisie est également offerte en école-plein temps dans le canton de Fribourg, une demande d'inscription dans cette école doit également être fournie.

³ Si, en cours de formation duale dans un autre canton, le contrat d'apprentissage est résilié, la personne en formation peut continuer à fréquenter l'école hors canton à condition qu'elle ait

¹ La différence de durée de trajet simple en transports publics entre la gare du lieu de domicile et la gare du lieu de l'école fribourgeoise et entre la gare du lieu de domicile et la gare du lieu de l'école hors canton doit dépasser 30 minutes. Les trajets sont calculés sur le site www.sbb.ch.

fréquenté cette école pendant au moins une année. Elle doit en faire la demande au Service dans les meilleurs délais.

⁴ Les places d'apprentissages disponibles peuvent être consultées sur le site www.orientation.ch.

⁵ Des raisons purement privées ou de confort personnels ne donnent pas droit à une autorisation.

3. Conditions – « Art. 32 » à savoir les personnes sans contrat d'apprentissage

¹ Le Service octroie une autorisation de fréquenter un établissement hors canton pour candidats et candidates si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) La formation spécifique n'est pas offerte par le canton de Fribourg ou ne coïncide pas avec les horaires de travail de la personne ;
- b) La fréquentation d'un établissement hors canton procure un gain de temps identique à celui mentionné à l'art. 2 al. 1 let. c.

² La difficulté de l'enseignement (notamment en lien avec la langue partenaire) ne constitue pas une condition pouvant justifier une autorisation de fréquenter un établissement hors canton.

4. Conditions – Cours préparatoires et préapprentissage

Les règles mentionnées à l'art. 2 s'appliquent aux cours préparatoires et au préapprentissage.

5. Conditions – Maturité professionnelle post CFC

Les règles mentionnées à l'art. 2 al. 1 et 5 s'appliquent à la maturité professionnelle post CFC.

6. Dépôt de la demande

¹ La demande pour une formation hors canton en école plein-temps doit être déposée le plus rapidement possible afin de permettre au Service de l'examiner et de donner une réponse qui respecte les délais d'inscription dans les écoles concernées.

² En principe, la demande doit être déposée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année qui précède l'entrée en formation au moyen du formulaire mis à disposition par le Service.

³ La demande pour suivre une maturité professionnelle post CFC hors canton doit être déposée au plus tard le 1^{er} février de l'année de l'entrée en formation au moyen du formulaire mis à disposition par le Service.

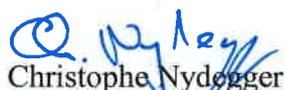
⁴ Le délai mentionné aux alinéas 2 et 3 ne concerne pas les formations duales et les « art. 32 ». Pour ces types de formation, la demande doit être déposée dès que possible.

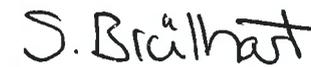
7. Ecoles privées

Le canton de Fribourg n'entre pas en matière pour le financement de formation dans des instituts ou écoles privés. Sont réservées les situations dans lesquelles l'établissement privé dispose d'une convention de prestations conclue avec le canton d'accueil et reçoit une subvention de ce canton.

Ceci est également valable pour les cours préparant les candidats à se présenter aux procédures de qualification art. 34 LFPr et 32 OFPr.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} février 2022.


Christophe Nydegger
Chef de service


Stefan Brülhart
Chef du domaine Formation